Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°173-2025
Portant autorisation d'utilisation temporaire du domaine public

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant, qu'à l'occasion de travaux réalisés 2 Place Adrien Besnouin à Urou et Crennes 61200 GOUFFERN EN AUGE, Mme Corinne GUILLEVIC a demandé une autorisation d'utilisation de l'espace public le mercredi 15 octobre 2025 sur Place Adrien Besnouin afin de permettre le stationnement d'un camion toupie béton,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public Place Adrien Besnouin est accordée à Mme Corinne GUILLEVIC devant sa propriété sise 2 Place Adrien Besnouin – Urou et Crennes - 61200 GOUFFERN EN AUGE le mercredi 15 octobre 2025 (4 heures sur la journée).
Le stationnement de tous autres véhicules que ceux de l'entreprise et du demandeur sera donc interdit et occasionnera un accès impossible à la rue des Haras par la place Adrien Besnouin pendant cette intervention.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Monsieur le Maire délégué de la commune déléguée d'Urou et Crennes
Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Urou et Crennes, le 1er octobre 2025
Le maire délégué,
B. MADEC

